

<p>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</p> <p>Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<div style="text-align: center;">  <p>PRÉFET DE LA SAVOIE</p> </div>
---	--

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux aménagements des conditions d'exploitation
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Chambéry
dans le contexte de l'épidémie Covid 19**

**Syndicat mixte Savoie Déchets
Commune de Chambéry**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Virus Covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié autorisant le syndicat mixte Savoie Déchets à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à Chambéry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 et notamment son article 2 actualisant le tableau de classement des activités selon la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier adressé par le syndicat mixte le 2 janvier 2020 faisant part de son souhait d'entreposer temporairement des déchets de collecte sélective dans une alvéole de mâchefers ;

VU le courrier adressé par le syndicat mixte au préfet le 17 mars 2020 demandant la possibilité, dans le cadre de la crise Covid-19, de pouvoir stocker temporairement, si nécessaire, des ordures ménagères dans deux alvéoles dédiées à l'entreposage des mâchefers d'incinération,

VU les compléments apportés à cette demande par courrier du 26 mars 2020 ;

VU le courrier adressé par le syndicat mixte au préfet le 26 mars 2020 l'informant de l'organisation mise en place dans le cadre du confinement de ses agents, conduisant à l'arrêt partiel du fonctionnement des centres de tri de Chambéry et Gilly-sur-Isère, et demandant la possibilité d'incinérer les déchets issus de la collecte sélective dans l'usine d'incinération ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier électronique du 1er avril 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier électronique du 2 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 et notamment celles découlant des arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 susvisés;

CONSIDÉRANT la période de confinement consécutive au décret du 16 mars 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les circonstances exceptionnelles susvisées ont conduit, pour assurer la sécurité des agents de tri, à l'arrêt partiel des centres de tri exploités par Savoie Déchets sur les communes de Chambéry et Gilly-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire de poursuivre la collecte sélective et le traitement des déchets recyclables des ménages de type papiers, cartons, et emballages ;

CONSIDÉRANT que l'incinération des déchets de la collecte sélective n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation courante de l'usine ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire de cette dérogation à la hiérarchie des modes de gestion des déchets énoncée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt non programmé des installations pendant la crise Covid-19, induisant temporairement une sous-capacité de traitement, l'entreposage d'ordures ménagères dans les alvéoles mâchefers disponibles permettrait la continuité d'accueil des camions de collecte des ordures ménagères dans l'attente de leur incinération sur le site ou de leur réexpédition vers d'autres sites de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage provisoire de déchets ménagers dans les alvéoles mâchefers ne conduit pas à des risques et nuisances inacceptables ;

CONSIDÉRANT que l'incinération des déchets d'activités de soins à risque infectieux est une priorité durant toute la période de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de régulariser rapidement la situation et d'anticiper une éventuelle indisponibilité de l'usine ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'usine d'incinération de déchets exploitée par le syndicat mixte SAVOIE DECHETS au 336 rue de Chantabord – 73 026 Chambéry.

Article 2. Incinération de déchets issus de la collecte sélective

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définie à l'article L541-1 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, l'usine d'incinération de Chambéry est autorisée temporairement à incinérer :

- les déchets en mélange issus de la collecte sélective des ménages ;
- les cartons reçus en monoflux, en cas d'impossibilité de les mettre en balles et/ou de saturation du centre de tri de Chambéry ou d'autres sites d'entreposage.

Cette dérogation est valable :

- jusqu'à deux mois après la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 prévu par le décret du 16 mars 2020 susvisé et les éventuels décrets le prorogant ou le complétant,
- pour des déchets ménagers provenant prioritairement des collectivités adhérentes au syndicat mixte Savoie Déchets,

- pour une quantité maximale de 750 tonnes par semaine.

L'exploitant est tenu de respecter les capacités de traitement fixée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié.

Dans le cas où l'incinération des déchets de la collecte sélective obérerait la capacité de l'usine à incinérer les autres types de déchets (DASRI et OM), ces derniers devront rester prioritaires. La capacité d'incinération des DASRI devra pouvoir être portée à une capacité maximum de 147 t par semaine si les besoins sont avérés. Si nécessaire, l'exploitant devra diriger en tout ou partie des déchets de la collecte sélective vers d'autres sites d'entreposage temporaire, de valorisation ou, en dernier recours, d'élimination.

Le registre prévu à l'article R.541-46 du code de l'environnement permet d'assurer la traçabilité des déchets, et distingue notamment les déchets de collecte sélective réceptionnés et les ordures ménagères.

Durant la crise COVID 19, aux fins d'information de l'administration et d'anticipation, l'exploitant transmettra à la DREAL, tous les lundis matins, par courrier électronique, un point des volumes de déchets réceptionnés, traités et stockés sur le site à l'issue de la semaine précédente, ainsi que les déchets expédiés sur d'autres sites de traitement, en spécifiant les différents types de déchets (OM, CS, DASRI, boues).

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant adresse dans un délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 3. Entreposage de déchets ménagers dans des alvéoles mâchefers

En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'usine d'incinération, ou de saturation du centre de tri de Chambéry, des déchets ménagers pourront être entreposés, à titre provisoire, dans au plus trois alvéoles mâchefers, dont une déjà remplie de déchets de collecte sélective depuis janvier 2020.

Dans les alvéoles, les ordures ménagères ne pourront être mélangées à des déchets issus de la collecte sélective.

Cette dérogation est valable jusqu'à deux mois après la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 prévu par le décret du 16 mars 2020 susvisé et les éventuels décrets le prorogeant ou le complétant.

L'exploitant informera la DREAL, par courrier électronique :

- du début de l'entreposage de déchets ménagers dans la seconde alvéole. Le point d'information mentionné à l'article 2 passera alors d'une fréquence hebdomadaire à une fréquence journalière.
- du début de l'entreposage de déchets ménagers dans la troisième alvéole. Ce courrier précisera les unités d'incinération destinataires auxquelles il sera recouru pour, dans le cas où l'indisponibilité des lignes d'incinération du site se prolongerait au-delà de 5 jours, traiter les déchets entrants (en tout ou partie) et, le cas échéant, les déchets à déstocker des alvéoles.
- du début de l'entreposage des mâchefers dans la dernière alvéole disponible. Ce courrier précisera les exutoires prévus pour le déstockage des mâchefers.

Les déchets ménagers entreposés dans les alvéoles, y compris les déchets de collecte sélective stockés depuis janvier 2020 dans l'alvéole n°4, font l'objet d'une surveillance régulière par tout moyen approprié (caméra reportée en salle de commandes, rondes...), en vue de prévenir les risques d'incendie.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chambéry, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDCSPP de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 6. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Chambéry.

Chambéry, le - 6 AVR. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER